OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

——o——

SESSION REGULIERE DE 1910.

——o——

LOI No 226

Projet de loi du Sénat No 75.

LOI

Incorporant la ville de Jeanerette dans la paroisse d'Ibérie; définissant ses limites; pourvoyant à l'administration des affaires de la ville; exemptant toutes personnes, toute propriété, réelle et personnelle, maisons de commerce et corporations dans les limites incorporées du paiement des taxes et licences et révoquant tous actes incorporés inconsistantes avec celle-ci.

BORNES.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les habitants dans les limites et bornés ci-après dans la paroisse d'Ibérie, savoir:

Commençant à un point sur les rives du Bayou Têche à la hauteur de l'eau, de là suivant la ligne qui sépare les paroisses Ibérie et Ste Marie, à un point sur ladite ligne dix-huit (18) acres du Bayou Têche; de là dans une direction ouest sur une ligne parallèle au Bayou Têche, au chemin Rose Town, à un point dix-huit (18) acres du Bayou; de là suivant une direction au nord au Bayou; alors suivant ledit Bayou Têche au point de départ, seront et constitueront un corps politique et une corporation avec succession perpétuelle du nom et titre de "Maire et Commission des Aldermen" de la ville de Jeanerette; et comme tels eux et leurs successeurs exerceront et jouiront de tous les droits, toutes les immunités, pouvoirs, privilèges et fonctions possédés et jouis par des corporations municipales et seront sujets à tous les impôts et obligations appartenant à ou s'imposant à elle comme une corporation et pourra ordonner ou établir tels actes, lois, réglements et ordonnances qui ne seront pas inconsistantes avec la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, qui seront nécessaires aux intérêt du gouvernement, à sa prospérité et au bon ordre dudit corps politique et sous ledit nom sera connu en droit et sera capable de contracter et on pourra faire avec lui des contrats; il pourra poursuivre et être poursuivi, plaider et on pourra plaider auprès de lui devant toutes les cours compétente, et pour toute matière quelles qu'elles soient; pourra prendre, détenir, affermer, accorder, transmettre et acquérir par achat, dons ou autrement telle propriété réelle, personnel ou mixed ou succession, l'objet de la corporation peut exiger dans ou hors des limites de celle ci, et pourra avoir et de servir d'un sceau d'incorporation et changer et renouveler ce sceau à plaisir; que le maire et le Bureau des Aldermen de la ville de Jeanerette auront le droit de donner, accorder, offrir, vendre ou transférer les franchises et accorder pour quiconque et toutes personnes à n'importe quelle personne ou personnes, association de personnes ou corporations pour une période qui n'excèdera pas vingt-cinq ans de la date de la concession à l'expiration de trente jours de publicité, pourvuque en cas qu'un cinquième en nombre et valeur des contribuables propriétaires de la corporation signeront une pétition désirant que l'octroi, la concession, le don, la vente ou le transfert des franchises accordées soient soumise à un vote des contribuables dans le but de s'assurer il sera ou ne sera pas donné ou vendu à la ou aux personnes, association de personnes ou corporations cherchant à obtenir ces privilèges avant l'expiration d'un publicité de trente jours, comme il est dit plus haut, alors ce sera le devoir du Bureau des Aldermen de soumettre la question à un vote des contribuables, ce qui requierra un vote de majorité en nombre et en montant, et la valeur de la propriété pour l'octroi de la franchise dans soixante jours de la date où la pétition est soumise au Bureau des Aldermen, autrement la franchise ou la concession est nulle et non avenue.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il aura le droit et le pouvoir de procurer de l'argent en imposant et levant des taxes et licences sur tous genres de propriété, meubles et immeubles, et toutes personnes, associations ou personnes et corporations poursuivant tout commerce, toute profession, affaires ou vocation, excepté ce qui pourra être exempt de taxation et de licences sous la Constitution les lois de l'Etat de la Louisiane, lequel argent ainsi procuré pourra être affecté aux améliorations de la ville pour maintenir la police de l'endroit et un efficace département d'incendie, pour faire ouvrir et réparer les rues, trottoirs et ponts dans et autour de la ville, et pour faire faire ou faire réparer toutes les autres améliorations que ladite corporation pourra juger nécessaire et convenable, et à tous autres objets auxquels le bureau pourra être autorisé à leur affecter par la charte de la corporation, pourvuqu'aucunes licences excepté contre les marchands en liqueurs distillées, alcooliques ou de malt plus fortes que celles imposées par la Législature et collectées pour l'Etat ne seront imposées ou collectées. Quand aux marchands de liqueurs distillées, alcooliques ou de malt, aucune limite à l'égard du montant de la taxe licence qui sera imposée n'est fixée, et le bureau pourra conformément à l'article 229 de la Constitution de l'Etat imposer toute licence qu'il pourra considérer nécessaire ou convenable. Le salaire du maire et du chef de police par an sera fixé par le Bureau des Aldermen qui, à sa première réunion après son élection et sa prise de qualité, fixera ce salaire pour une période d'une année, avec le droit et le pouvoir de le diminuer ou de l'augmenter après l'expiration de l'année pour laquelle il a été fixé.

Il aura également le pouvoir et le droit, après avoir été élu et avoir pris qualité, d'élire un maire pro tem, de leur nombre pour agir en cas de l'absence ou de l'incapacité du maire de le faire.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le premier lundi de mai 1911, et tous les quatre ans après, ce jour et ce mois-là, entre les heures de sept a. m. et six p. m., les électeurs légaux résidant dans les limites incorporées éliront de la manière et en la forme prescrites par les lois d'élections générales de l'Etat, un maire et six électeurs et contribuables dans lesdites limites qui constitueront et seront le Bureau des Aldermen pour la ville de Jeanerette, tous desquels serviront jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient qualifié et soient dûment revêtus de leurs pouvoirs.

Que dans le cas d'une vacance se produisant par toute cause quelle qu'elle soit pendant la tenue de l'emploi de tout membre dudit bureau ou le Maire, alors dans ce cas le Gouverneur aura le droit de remplir la vacance par nomination jusqu'à ce qu'une élection spéciale puisse avoir lieu pour élevé son successeur que si l'élection du Maire, des Bureau des Aldermen n'avait pas lieu à l'époque fixée, elle aura lieu quelque temps après cela en donnant un avis public de trente jours dans le journal officiel ou en postant en trois ou plus des lieux d'affaires les plus public et en vue de la ville. Le lundi suivant l'élection dans le cas où la commission du Gouverneur sera reçue ou le lundi suivant la réception des commissions, à cinq heures p. m, il sera du devoir du Bureau élu de se réunir à leur salle ou lieu usuel de réunion et alors et là éliront par ballottage ou à une réunion subséquente dans les dix jours qui suivront la première réunion, un commis, un chef de police et une police spéciale, un collecteur et trésorier. N'importe lesquels des deux employés ou plus pourront être consolidés si le bureau le juge convenable. Il faudra une majorité de tous les membres du bureau pour élire n'importe lequel desdits officiers:

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Aldermen aura plein pouvoir et toute autorité pour faire et adopter telle résolution, réglements et ordonnances qui pourront être jugés nécessaires et convenables; premièrement de réglementer et de conserver la paix et le bon ordre de la ville; de réglementer le jeu (gambling): de pourvoir au maintien, sa propriété et sa salubrité, de protéger sa salubrité en établissant des lois de quarantaine raisonnables et équitables durant l'existence des épidemies.

La ville de Jeanerette, est ici divisée en trois wards bornés comme suit: Ce territoire gisant entre la rue St-Pierre, la rue Drailhet, le Bayou Têche et les limites inférieures de la ville de Jeanerette, composeront le premier ward. Ce territoire gisant entre la rue Drailhet, la rue Minvielle, le Bayou Têche et les limites inférieures de la ville de Jeanerette composeront le second ward. Ce territoire gisant entre la rue Minvielle, Rose Town road, le Bayou Têche et les limites arrières de la ville de Jeanerette composeront le troisième ward.

Le maire sera élu par les électeurs en général, et deux aldermen seront élus par les électeurs de chaque dit ward, et chaque alderman sera un résident et électeur légalement qualifié du district duquel il sera élu.

Le maire et les aldermen choisiront un lieu pour voter dans les limites de la ville au moins trente jours avant la primaire qui nommera lesdits officiers et nommeront le commis et les commissaires d'élection.

Second. Pour construire ou contracter pour faire construire des trottoirs et les maintenir; pour choisir les matériaux, plans, spécifications et grades de ces trottoirs et lever et collecter des taxes par assessment spécial pour payer ces matériaux et les travaux; pour exercer le droit de domaine éminent dans le tracé des rues et leur élargissements, ou le changement de leurs grades, et dans la construction et la réparation des trottoirs, des égoûts et d'autres réparations nécessaires et les améliorations, et dans le but de perfectionner son système de drainage, pourra exercer tels droits au delà et en deçà des limites d'incorporation de la ville; d'exercer pleine juridiction dans la question des rues, trottoirs, squares et parcs, égoûts et allées, d'ouvrir, poser, construire, réparer, maintenir, arroser, orner et éclairer ces lieux; de paver, macadamiser ou autrement améliorer les rues et allées; de pourvoir à des égoûts pour la ville et de collecter des taxes spéciales et assessements légaux ou contributions pour payer et défrayer les deux-tiers de tout le coût de ces travaux ou améliorations sur les propriétaires de biens fonciers aboutissant aux rues ou allées à améliorer ou égoûter, et pour pourvoir aux termes et conditions sous lesquels le paiement de l'assement et des contributions des propriétaires aboutissant seront collectés.

WATERWORKS ET INSTALLATION DE LA LUMIERE ELECTRIQUE.

Troisième: Pour ériger, acheter, maintenir et faire fonctionner des waterworks, la lumière électrique, installations de téléphone et réglementer la même taxe prescrite, le taux auquel l'eau, la lumière électrique et le service du téléphone seront fournis pour acquérir par achat, donation, legs, bail ou don au nom de la municipalité des terrains convenables qui y érigera des waterworks, des lumières électriques et des installation de téléphone, et le droit de passage pour la pose de conduits d'eau, et pour l'érection de lumières électrique et de poteaux de téléphone et des supports de ces travaux et installation à la municipalité, pour étendre ce droit de passage de temps à autre.

RIVIÈRES ET COURS D'EAU

Quatre: Pour nettoyer les rives, des rivières et les cours d'eau dans les limites des villes, pour ouvrir les anciens canaux d'écoulement naturels qui pourront avoir été obstruis par les propriétaires de terres adjacente et pour le ramblayage de tout cours d'eau qui n'est pas navigable.

Cinq: Pour maintenir la paix publique sur les bâteaux et autres vaisseaux tant qu'ils sont dans les limites de la ville; pour lever annuellement et pourvoir à la collection d'une taxe égale et uniforme sur toute propriété réelle, personnelle et mixte, meuble et immeubles dans les limites incorporées, et pour lever une taxe licence pour l'entière année du calendrier ou toute autre période ce cette année sur toutes personnes, association de personnes ou corporations poursuivant tout commerce, toute profession, affaires ou vocation dans lesdites limites, excepté telles propriétés, personnes, associations ou corporations, métiers, professions, commerce, vocations qui pourront être exemptés des taxes sour la Constitution d'Etat, lesquelles dites taxes seront payables au bureau du Collecteur de la ville à partir du premier jour de janvier au premier de novembre de chaque année, et dans le cas d'une licence, elle sera payable à partir de la date prévue par l'ordonnance, et le Bureau des administrateurs pourvoira à la méthode de forcer la collection de ces taxes et de cette licence conformément aux exigences de l'article 213 de la Constitution de l'Etat.

Six: D'adopter toutes ordonnances qui pourront être nécessaire pour protéger et réglementer la vente de provisions de tous genres de légumes et de produits dans les limites de la corporation et d'établir des marchés et de les surveilles et leurs franchises, pourvuque nul réglement ne s'étende à la réglementation ou à l'enquête quant aux prix de toutes commodités ou de tous articles de provisions qui pourront être offerts en vente dans la ville.

POUR REGLEMENTER LES NUISANCES, ETC.

Sept: D'adopter des réglements et ordonnances à l'égard de conduite désordonnée et de nuisances en général ou tout ce qui à trait au bon gouvernement de ladite ville; réglementant et prescrivant les limites des tippling shops, salons, estaminets, "dram shops" et maisons de jeu; et réglementant, supprimant les maisons de district de prostitution et de rendez-vous et tous lieux où des pratiques de désordre indépendant et autre ont lieu; d'imposer telles amendes et pénalités pour une violation de leurs réglements et ordonnances et de paix publique qu'ils croiront convenable, n'excédant pas cent dollars, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et d'un emprisonnement dans la geôle de la ville, ou de travail sur les chemins publics et des travaux qui n'excèderont pas trente jours; de forcer tous les vagabonds oisifs et personnes désordonnées de mauvaise réputation, et tous ceux qui n'ont pas de moyens visibles de soutien de donner une garantie de leur bonne conduite pendant un temps raisonnable, et dans le cas de leur incapacité ou refus de donner sécurité, de les faire travailler aux rues pendant une durée qui n'excèdera pas quatre mois du calendrier, à moins qu'elles ne donnent sécurité plus tôt; de réglementer les poids et mesures; de restreindre ou prohiber le jeu (gambling), et d'établir et de réglementer les compagnies d'incendie et d'encourager un département efficace; et toutes lois réglements et ordonnances quelqu'ils soient par le Bureau sur tout sujet sera de force à partir de la date de sa publication.

DISTRICT DE DRAINAGE.

Huit: Le Maire et le Bureau des Administrateurs pourront subdiviser la ville en district de drainage, et ledit Maire et le Bureau des Aldermen ex-officio sera la commission du drainage dans les divers districts, lesquels districts auront le droit et le privilège ordinairement appartenant aux districts de drainage en vertu des lois générale, pourvuque toutes les fois que le juri de police de la paroisse Ibérie aura créé un district dans un but de drainage ou de tous tous autre travaux d'amélioration publique en vertu de l'article 281 de la Constitution de 1898, y comprenant la ville de Jeanerette ou toute autre portion du territoire en question, la question de l'inclusion du territoire de ladite ville dans ledit district, seront soumis par ledit Bureau des Aldermen aux contribuables résidant dans les limites proposées à être inclure et ayant droit de voter pour ou contre la proposition de la taxe spéciale qui sera soumise aux contribuables dans ledit district sous les lois existante, et si la majorité en nombre et en montant votant en faveur de l'inclusion proposée dudit territoire ou toute partie du territoire dans ledit district, le Maire proclamera ledit territoire comme ayant été inclus dans le district proposé par le jury de police de la paroisse Ibérie. Le territoire ainsi inclus aura la représentation sur le Bureau des Commissaires dudit district comme il est pourvoit sous les lois générale de l'Etat. Le bureau des commissaires dans tout district constitué comme ci-dessus aura tous les droits, pouvoir et autorité placés dans ces bureaux en vertu des lois générales d'élection de l'Etat de la Louisiane.

COMMENT DES DETTES PEUVENT SE CONTRACTER.

Sec. 5. Il est, en outre, et décrété, etc., Qu'aucune dette ne sera contractée par le bureau à moins que des disposition ne soient prise pour le paiement de ces dettes, se contracte, indiquante lorsqu'elle est due et de quels revenus ces dettes peuvent être payées ou sur l'imposition d'une taxe spéciale pour cet objet ou l'émission de bons conformément à l'article 281 de la Constitution de l'Etat de 1898, pourvuque cependant il sera légal ledit bureau de contracter pour l'érection d'un système de waterworks et une installation d'éclairage électrique ou pour l'acquisition d'une installation de lumière électrique, d'un système de waterworks, et l'époque à laquelle le contrat est fait et pourvoit au paiement du prix du contrat en donnant en garantie tout et tous revenus des marchés et tous les revenus provenant de l'émission des franchises de l'éclairage électrique, des waterworks ou de toutes autres franchises publiques, et pourvoira dans ces contrats aux limites des marchés, les taux minimum pour l'usage des lumières électriques et de l'eau, et dans le même contrat pour l'imposition et l'allocation d'avance des licences et des taxes annuellement collectées pour tout déficit dans le paiement des prix de contrats qui pourront annuellement devenir dûs; et dans ce but il sera légal pour le bureau, et il est ici autorisé à mettre de côté, comme il est ci-devant décrit, des revenus et d'engager ces revenus, et à imposer et mettre de côté d'avance, des revenus annuels des taxes et des licences, que le Bureau des Aldermen est autorisé à lever et collecter telle portion desdites licences et taxes annuelles qui pourront être nécessaires pour faire honneur aux paiements contractés pour l'érection et la construction du système des waterworks et de l'installation de l'éclairage électrique.

BUREAU DES COMMISSAIRES D'EAU ET D'ECLAIRAGE.

Pourvuque en outre il y ait un bureau de commissaire d'eau et d'éclairage pour ladite ville composé du ward, qui sera ex-officio président dudit bureau et de six membres qui seront nommés par le bureau des Aldermen de ladite ville dès que ce sera possible pour des durées comme suit:

LEURS POUVOIRS DEFINIS.

Les termes de deux desdits membres expireront le premier lundi de décembre 1910, les termes de deux autres le premier lundi de décembre 1912 et les termes des autres deux membres expireront le premier lundi de décembre 1914, toutes vacances se produisant par expiration de termes seront remplies comme ci-devant il est prévu pour le terme de six ans.

De chaque deux vacances par expiration de terme une sera remplie par nomination par le maire, l'autre par nomination par le bureau des administrateurs la ville. Les vacances se produisant durant le terme de tout membre seront remplies pour le terme non expiré par la majorité des voix dudit Bureau des Commissaires. Lesdits commissaires serviront sans compensation. Le sujet de modifications, ci-après exprimé, le Bureau des Commissaires aura contrôle complet des travaux et des plans d'éclairage et d'énergie électrique de ladite ville et de leurs accessoires et toutes matières qui y ont trait, et aura l'entière charge de leur direction et de leur opération. Il aura le pouvoir d'adopter des réglements dans le but de faire fonctionner lesdits waterworks et l'installation d'énergie, de fixer et altérer à plaisir les prix et taux pour fournir la lumière, la puissance et l'eau; de fixer la compensation du surintendant, du collecteur et de tous autres officiers et employés qui dans leur jugement pourront être nécessaires; de prescrire leurs devoirs respectifs et d'employer et de les destituer à volonté, pourvuque les deux trésorier et collecteur dudit bureau donneront bons pour des montants à fixer par ledit bureau; et pourvuque, en plus, la compensation du collecteur, s'il y en a, soit une commission qui n'excèdera pas 2 1 2 pour cent, sur tous montants reçus par lui et pourvuque l'attorney de ladite ville avisera ledit bureau et agira comme son attorney dans toutes affaires sans compensation additionnelle. Il aura le pouvoir d'acheter le combustible, les matériaux et fournitures nécessaires pour le fonctionnement desdits waterworks et les installation d'éclairage et d'énergie, fils, plomberie, matériaux, installations et fournitures électrique et pour les waterworks et accessoires de toutes sortes, et excepté en cas d'une bâtisse publique, nuls sauf les agent régulièrs et employés dudit bureau des commissaires, n'auront le droit de toucher ou rélier aucuns des conduits des waterworks, la lumière ou l'énergie, les fils; ni ledit bureau ne permettra-t il la mise en connection ou la continuation d'une connection desdits conduits d'eau ou de fils avec ceux d'aucune bâtisse ou place où le plombage ou la pose des fils selon le cas a été fait, étendu, réparé ou touché par des personnes autres que ses propres agents, réguliers ou employés. Mais lesdits commissaires ne doivent pas faire la moindre extension des fils de lumière ou d'énergie électriques excédant deux cents (200) pieds de longueur, ni aucune extension quelle qu'elle soit de conduits d'eau sans obtenir le consentement dudit Bureau des Aldermen de ladite ville pour qu'ils agissent ainsi. De même que lesdits commissaires n'auront pas le pouvoir d'encourir des obligations durant toute année fiscale excédant au total leurs respectives recettes de cette année, comme le démontrent leurs livres, sans d'abord être expressément autorisés par ledit Bureau des Aldermen.

Les livres et comptes desdits commissaires, en tout temps, seront ouverts à l'inspection publique, et en mars de chaque année lesdits livres et comptes seront complètement examinés par un auditeur qui sera nommé dans ce but par le Bureau des Aldermen de ladite ville. Ledit auditeur fera un rapport au Bureau des Aldermen de ladite ville par écrit; y donnera les résultats de son investigation et la situation financière de ladite commission. Il recevra une compensation raisonnable pour ses services. Il sera du devoir de ladite commission de faire un rapport complet de ses actes et de la question dudit bureau des Aldermen de laditte ville, au moins une fois l'an.

MAIRE

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire aura les les même qualification que les membres du bureau des Alderman, et sera ex-officio président du bureau et comme tel présidera aux réunions et signera toute les résolutions, règles et ordonnances, et y apposera le sceau de la corporation, excepté dans les cas autrement ici prévus. Il n'aura pas de veto jamais dans le bureau, excepté dans un cas d'un vote égal, il donnera le vote définitif. Il aura le droit de veto toute loi, tous réglements, résolution ou ordonnance du bureau, et toute loi, règle, résolution ou ordonnance ainsi vetoes, soumettra au bureau et s'il passeront par les votes de cinq membres deviendront lois sous sa signature. En signant toutes lois tous réglements et résolutions et ordonnances ou s'il soit mis en vigueur sans sa signature, les fait publier dans le journal officiel ou de la manière que pourvoira le bureau, alors ils deviendront lois. Il sera également l'officier chef exécutif de la ville, et comme tel verra à ce que toute les lois, ordonnances soient fidèlement exécutées. Il exercera une surveillance générale sur toutes les matières relatives à la discipline, et à l'efficacité de la force de police, la protection de la propriété privée et publique, la préservation de l'ordre publique et de la paix, et la mise en vigueur des ordonnances y relatives. Il appellera des réunions extra du bureau, quand il la jugera nécessaire ou sur la requite écrite de trois membres, dans laquelle requite écrite l'objet de la réunion sera indiquée. De temps à autre il exposera devant le bureau un plein rapport des affaires de la ville. il rapportera au bureau tous les officiers et personnes employés par la ville qui omettront de remplir leurs devoirs ou de faire toute œuvre par commission ou omission pour laquelle ils seront reprimandés, mis à l'amende ou destitués, et, à sa discrétion, il pourra suspendre de ses fonctions tout officier ou employé jusqu'à l'action du bureau, auquel il fera un rapport de la suspension à sa première réunion après cela. Il aura une surveillance générale sur toute les affaires de la ville; sa tranquillité, sa propriété, ses droits, franchises et améliorations, et il aura telle juridiction qui pourra être placée en lui par ordonnance pour juger toutes les ordonnances violées, adoptée par le Maire et le Bureau des Aldermen.

CHEF DE POLICE.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du chef de police d'assister aux sessions du bureau, d'obéir les instructions et les ordres du maire, d'exécuter dans toute la corporation et la paroisse tous les ordres légaux, décrets, sommations ou mandats à lui adressés par ledit bureau ou par le Maire. Il patrouillera la ville et y maintiendra la paix et la tranquillité; il remplira les devoirs que le bureau pourra prescrire pour lui. Il sera du devoir des député-agents de police, s'il y en a de suivre les instructions et les ordres du Maire et du Chef de Police, quant à l'exécution de leurs devoirs, et de se rapporter au Chef de Police chaque jour qu'il leur assigne leur devoirs.

COLLECTEUR

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Collecteur de la ville dans le délai qui sera prévu par les ordonnances de la corporation, de collecter et de remettre au Trésorier de la ville toutes les amendes, taxes, licences levées et imposées par le bureau, et dans ce but, il aura le même pouvoir et les mêmes moyens de mettre en force le paiement des taxes de corporation, amendes, pénalités et licences imposées par ledit bureau qui ce soit des résidents ou des non-résidents comme soit donnée au collecteur des taxes d'Etat, pour forcer le paiement des taxes d'Etat, amendes et pénalités, et il sera ex-officio, comme collecteur de taxes, pour tout bureau de drainage qui pourra avoir juridiction sur toute portion de la ville, et comme tel aura toute l'autorité conférée sur le shérif et ex-officio collecteur de taxes par tout acte général touchant les districts de drainage.

ASSESSEMENT.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Aldermen de la ville de Jeanerette, s'il le croit convenable, pourra élire un assesseur de ville ou prendre une copie du rôle d'assessement chaque année, tel que le fera l'assesseur d'Etat, et l'adoptera comme l'assessement de la ville, mais en cas de l'élection d'un assesseur, il sera du devoir de l'assesseur de la ville d'obtenir des rôles d'assessement de l'assesseur des taxes d'Etat l'évaluation de toutes propriétés sujettes à la taxation situées dans les limites de la corporation, et avec cette évaluation comme base, étendra et fera les rôles d'assessements pour la ville, ou avant le premier jour de septembre de chaque année annoncera l'assement à la porte de trois bâtisses publiques dans la ville et par publication dans le journal officiel de la ville, laquelle publication continuera à donner avis que ces rôles sont complétés et exposés à l'inspection et à la correction dans le bureau de collecteur, et toute personne qui pourra avoir été lésée en étendant lesdits rôles comme ci-dessus, pourra faire corriger ces rôles en faisant application dans les trente jours qui suivront au bureau des Aldermen.

DEVOIRS DU TRESORIER

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Trésorier de recevoir et de donner un reconnaissance pour tous argents à lui payés par le collecteur; il gardera un compte régulier de tous les argents qui pourront tomber entre ses mains et toute les dépenses dans un livre bien relié; il soumettra ses comptes au bureau toutes les fois qu'il en sera requis par lui, et il ne paiera aucun argent excepté sur le mandat du Maire de la ville, signé par ledit Maire et le commis du bureau, lesquels mandat devront indiquer la nature et l'objet de la dépense, et par quelle loi ou ordonnance elle est autorisée.

DEVOIRS DU COMMIS

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Commis du bureau d'enregistrer dans un livre bien relié gardé par lui toutes les procédures, règles et réglements, etc., dudit bureau, et de faire publier ceux-ci de la façon prévue par ledit bureau.

BUREAU DE SERMENT.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire, les aldermen, le commis, le trésorier, le collecteur et l'assesseur, avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs officiels, prendront et souscriront à un serment constitutionnel d'office, lesquels serments seront enregistrés au bureau du Secrétaire d'Etat. Le chef de police et les députés, trésorier, collecteur et assesseurs, avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs, donneront un bon payable au maire de la ville, et signé par deux sécurités suffisantes pour telles sommes que le bureau fixera comme suffisante, et lequel bon sera sujet à l'approbation du bureau pour la fidèle exécution et administration des devoirs de leurs bureaux respectifs. Chacun desdits employés sera pour un terme de quatre ans de la date de leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et dûment installés chacun dans son emploi; et chacun remettra à son successeur dans les cinq jours qui suivront son installation, tous les livres, papiers et records appartenant au bureau sous peine d'une amende de cent dollars à recouvrer par procès contre lui et sa sécurité devant toute cour de juridiction compétente.

VACANCES

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc, Que les vacances pour Maire et au sein du bureau seront remplies par nomination par le Gouverneur de l'Etat, et les vacances dans le bureau du Chef de Police, du député agent de police, collecteur, commis, trésorier ou assesseur, seront remplies par le bureau par ballottage de la même manière que prévoit l'élection des officiers par le bureau à une réunion régulière ou spéciale du bureau qui aura lieu dans le dans les dix jours qui suivront celui où se sera produite la vacance.

SALAIRES—COMMENT ILS SERONT PAYES.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commis, chef de police, les députés, agents de police, collecteur, trésorier et assesseur, recevront les salaires que le bureau fixera, à prendre des taxes et licences levées et collectées par la corporation et de tous autres argents non spécialement consacrés à quelque autre objet ou but.

EXEMPT DE LA JURIDICTION DU JURY DE POLICE.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que le jury de police de la paroisse Ibérie n'exercera pas de juridiction dans les limites de la corporation de la ville de Jeanerette, ni n'imposera aucune taxe sur la propriété ou les personnes qui s'y trouvent, excepté telle taxe spéciale qui pourra être requis pour faire réparer la maison de cour ou la geôle de ladite paroisse, et une taxe pour des revenus criminels connue sous le nom de taxe criminelle.

LIEN SUR PROPRIETE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc, Que lorsque le ou les propriétaires d'un meuble ou immeuble omettront de payer toutes taxe assessées en faveur de ladite corporation telle propriété mobilière sera affectée par une hypothèque légale et un privilège spécial, et cette propriété mobilière par un privilège spécial en faveur de ladite corporation pour le montant de ces taxes avec huit pour cent d'intérêt pesant dessus du premier jour de novembre de chaque année, laquelle hypothèque légale et privilège spécial primeront tous autres hypothèques et privilèges excepté ceux en faveur de l'Etat et provenant des taxes non-payées. Les moyens et la méthode d'assesser, de s'assesser et de forcer le paiement des taxes seront prévues par le bureau des Aldermen conformément à la constitution et aux lois de l'Etat.

CONTRATS A ADJUGER—SOUMISSIONS.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les contrats pour travaux publics ou pour matériaux et fournitures commandées par le Bureau des Aldermen, lorsque la somme excède cinq cents dollars, seront offerts par le maire à l'enchère publique et donnée au plus bas enchérisseur qui pourra fournir au bureau une suffisante sécurité; ou les contrats, à la discrétion de la cour, seront annoncés comme devant être adjugés par soumissions à délivrer au maire par écrit, cachetées et qui seront ouvertes par le maire en la présence du bureau le jour précédant l'expiration des délais dans laquelle doivent être présentées les soumissions, et tel contrat sera adjugé à la personne faisant l'offre la plus basse qui pourra fournir sécurité suffisante au bureau, pourvu que le bureau puisse, s'il le juge convenable, récuser toutes les soumissions dans tout cas.

REUNION DU BUREAU DES ALDERMEN.

Sec. 18 Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau tiendra une réunion régulière au moins une fois par mois un jour, à une heure et en un lieu que fixera une ordonnance. Les sessions seront publiques; ses procédures seront dûment rapportées et seront publiée dans un journal officiel ou postée dans trois lieux publics dans la ville que choisira le bureau, quatre membres comprenant le Maire, formeront un quorum pour l'expédition des affaires. Aucune ordonnance levant une taxe faisant une allocation de plus de cinq cents dollars ou pourvoyant à l'achat ou à la vente de propriété foncière ne sera adopter excepté par une majorité de tous les membres du bureau et telle ordonnance et un vote sur celle-ci, et les noms des membres votant oui ou non, seront publiés dans le journal officiel ou postée dans trois lieux publics de la ville.

DISPOSITIONS POUR PAIEMENT DOIVENT ETRE PRISES LORSQUE DES DETTES SONT CONTRACTEES.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucunes dettes ne seront contractées par le bureau à moins que des dispositions ne soient prises pour leur paiement au moment où elles sont contractées, déclarant quand elles sont dues et de quel réserve elles seront payées, ou sur la levée d'une taxe spécial faite dans ce but, ou par l'émission de bons conformément à l'article 281 de la Constitution.

TROIS MILLS POUR LES ECOLES PUBLIQUES.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où le bureau décideront de bâtir ou de construire des trottoirs ou de paver, macadamiser ou améliorer toutes rues ou allées ou de construire et de mettre en opération un système d'égoût pour ladite ville ou tout portion de ce système en levant un assessement spécial ou une contribution de l'entier coût des trottoirs et des deux tiers du coût quant à ces dernière aux propriétaires aboutissant, il adoptera une ordonnance définissant là ou les rues ou allées à paver ou macadamiser et la méthode à employer; prescrira le délai dans lequel les travaux devront commencer, pourvoyant en même temps à la manière et au mode de collecter ledit assessement ou ladite contribution des propriétaires aboutissant, que les termes de paiement soient en une année ou plus, de laquelle ordonnance une copie sera enregistrée dans les records des hypothèques au bureau du commis de la cour de la paroisse Ibérie, et dès lors l'hypothèque aura le caractère d'un lien spécial, privilège et hypothèque contre la propriété de chaque propriétaire aboutissant pour sa proportion respective telle que la déterminera ladite ordonnance; et ce lien, privilège et hypothèque primeront tous autres biens, privilèges et hypothèques qui pourront peser sur ladite propriété respective, excepté celles pour taxes dûes à l'Etat.

TOUS DROITS ET TITRES PLACES DANS LE MAIRE ET LE BUREAU DES ALDERMEN.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous droits, titres et inté-

SUITE 8me PAGE.

VENTES A L'ENCAN,

I. B. Rennyson.

——o——

VENTE JUDICIAIRE
INTERDICTION DE HENRY BUTKER.
No 92,756 C. C. de D. Division C.
ATTENTION SPECULATEURS ET CONSTRUCTEURS DE DEMEURES.
Propriétés Commerciale de Valeur et de Résidence sur la Rue Broadway, entre Général Hood et Ferdinand, Ilet Rue Audubon.

Un Magnifique Cottage Simple, No 285 rue Broadway, coin Général Hood, sur deux magnifiques terrains, mesurant ensemble 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, comprenant vestibule de 6 pieds grand salon, deux chambres à coucher, salle à manger, cuisine, chambre à bain et office retiré, ayant galerie sur le devant, galerie sur le côté et en arrière, en parfait état.

Un Grand Entrepôt à deux étages avec hangars et écuries, etc, No 245 rue Broadway, coin Ferdi and sur quatre terrains mesurant ensemble 120 pieds de face sur 120 pieds de profondeur.

Un Marché Privé No 265 rue Broadway, entre les rue Général Hood et Ferdinand, sur un terrain mesurant 30x120.

Trois Terrains Vacants remblayés au degré avec barrière, etc. rue Broadway, entre les rues Ferdinand et Général Hood, mesurant chacun 30x120.

Un Terrain Vacant rue Broadway, entre les rues Magasine et Meadow. Ilet rue Audubon.

Un Terrain Vacant rue Audubon, entre les rues Magasine et Meadow. Ilet rue Broadway faisant connection au lot dans le fond de la rue Broadway, les dimensions sont décrites plus bas.

A l'Encan JEUDI, le 27 Octobre 1910, A la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne à midi.

Conformément à un ordre à moi adressé par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D. agissant pour l'Hon. E. K. Skinner, juge de la Division C maintenant absent en congé, je vendrai la propriété ci après décrite à l'encan, JEUDI, le 27 octobre 1910, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, à midi.

1° Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 32 Greenville borné par les rues Broadway, Audubon (autrefois Chestnut), Ferdinand et Général Hood (autrefois Olivier), désignés par les Nos un et deux sur un devis d'arpentage dressé par H. C. Brown, député-voyer de ville, daté du 15 juin A. D. 1910, lesquels dits lots mesurant chacun, d'après ledit devis trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles le lot No un formant l'encoignure des rues Broadway et Général Hood, les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le No municipal 285 rue Broadway.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent, ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et ilet que la propriété ci dessus premièrement décrite, désigné par le No Trois sur le plan ci devant mentionné de H. C. Brown, député voyer de ville, lequel dit lot d'après le dit devis commence à une distance de soixante pieds de l'encoignure de la rue Général Hood, et mesure trente pieds de face à la rue Broadway, sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations ci-dessus consistant d'un hangar dans le fond du dit terrain.

3° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, servitudes, privilèges et avantages qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même district et ilet que la propriété ci dessus premièrement décrite, désigné par le No Quatre sur ledit plan ci-dessus mentionné de C. H. Brown, député voyer, lequel dit lot d'après ledit devis, commence à une distance de quatre-vingt dix pieds de l'encoignure de la rue Général Hood et mesurant trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations qui s'y trouvent consistent d'un hangar dans le fond dudit lot.

4° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et ilet que la propriété ci dessus premièrement décrite, désigné par le lot No cinq sur edit devis ci-dessus mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis mesure trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations consistent d'un shop de boucher désignées par le No municipal 265 rue Broadway.

5° Un certain lot de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans les mêmes District et ilet que la propriété ci dessus premièrement décrite, désigné par le No six sur le plan ci-avant mentionné de H. C. Brown, député voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis commence à une distance de 120 pieds de l'encoignure de la rue Ferdinand et mesurant trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles, les améliorations qui s'y trouvent consistant d'un hangar dans le fond de dit lot

6° Quatre certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon, dépendant situé dans le même District et ilet que la propriété ci dessus premièrement décrite, désigné par les Nos sept, huit, neuf et dix sur ledit devis ci dessus mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lesquels dits lots d'après ledit devis mesurent chacun trente pieds de face à la rue Broadway, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Le lot No dix formant l'encoignure des rues Broadway et Ferdinand. Les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le No 245 rue Broadway

7° Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet No 17 de Greenville, borné par les rues Magazin (autrefois Foucher) Chestnut (maintenant Audubon) Market (maintenant Meadow) et Sud Market (maintenant Broadway), désigné sur un certificat ou devis d'arpentage dressé par H. W. W. Reynolds, député voyer de ville, le 8 décembre 1900 et annexé à une vente à la ville de la Nouvelle-Orléans par acte pardevant Frederick Zengel, notaire, le 26 février 1901, par les lettres A et B, et le lot A commençant à un point 118 pieds 3 pouces de distance de l'encoignure de la rue Magasin, et mesurant de là s'étendant vers la rue Meadow 31 pieds 9 pouces de face à la rue Audubon sur une profondeur entre lignes égales et parallèles de 80 pieds 8 pouces. Le dit lot B mesure 38 pieds 7 pouces de face à la rue Broadway ou l'avenue Leake, trente-et un pieds neuf pouces sur sa ligne du fond, le séparant du fond du lot A, par une profondeur sur la ligne de côté le plus près de la rue Magasin de 69 pieds 7 pouces et 4 lignes, et d'une profondeur sur la ligne de côté opposé le plus près de la rue Meadow, de 91 pieds 10 pouces; lesdits lots de terre formant une portion de terre s'étendant au travers du dit ilet de ladite rue Audubon à ladite rue Broadway où l'avenue Leake et formant une partie de subdivision du lot original No cinq du dit ilet No 17 de Greenville, lequel ilet est maintenant borné comme il apparaît sur ledit devis ci-dessus référé par les rues Foucher, maintenant Magasin, Audubon, autrefois Chestnut, Meadow, autrefois Market, Broadway et l'avenue Leake.

Conditions—Comptant. L'acquéreur ou les acquéreurs devant assumer les taxes d'Etat et de ville pour l'année 1910, et payer pour l'acte ou les actes de vente pardevant Alphonse J. Cuneo, notaire, et déposer 10 0/0 avec

I. B. RENNYSON, Encanteur.

25 sept—25—oct 2 9 16 23 27

60 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &c.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year: four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York

Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.